

CJ000553-22-F-04-RESIDENCES HABITAT JEUNES- VERSEMENT PART FIXE 2022

Assemblée départementale

Date du vote : 07-04-2022

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

KJE01325	22-F-04-RESIDENCE HABITAT JEUNES - ASSOCIATION AMITIES SOCIALES (RENNES) - VERSEMENT PART FIXE 2022
KJE01326	22-F-04-RESIDENCE HABITAT JEUNES - ASSOCIATION TY AL LEVENEZ (ST MALO) - VERSEMENT PART FIXE 2022
KJE01327	22-F-04-RESIDENCE HABITAT JEUNES - ASSOCIATION MAPAR (REDON) - VERSEMENT PART FIXE 2022
KJE01328	22-F-04-RESIDENCE HABITAT JEUNES - ASSOCIATION POSABITAT (FOUGERES) - VERSEMENT PART FIXE 2022
KJE01329	22-F-04-RESIDENCE HABITAT JEUNES - ASSOCIATION ST JOSEPH DE PREVILE (RENNES) - VERSEMENT PART FIXE 2022
KJE01330	22-F-04-RESIDENCE HABITAT JEUNES - ASSOCIATION TREMPLE (VITRE) - VERSEMENT PART FIXE 2022

Observation :

Nombre de dossiers 6

POLITIQUE JEUNESSE - Fonctionnement

IMPUTATION : 65 33 6568.17 0 P132

PROJET : JEUNESSE

Nature de la subvention :

 ASS TREMPLIN 2022 13, rue Pasteur 35500 VITRE ADV00485 - D354045 - KJE01330									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	<u>Mandataire</u> - Ass tremplin	la participation à l'action socio-éducative des Résidences habitat jeunes au titre de l'année 2022 (1er versement)	INV : 9 262 € FON : 61 560 €		€	FORFAITAIRE	36 631,00 €	36 631,00 €	
 ASSOCIATION TY AL LEVENEZ 2022 37 Avenue du R.P. Umbricht 35400 SAINT MALO ASO00152 - D3537939 - KJE01326									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-malo	<u>Mandataire</u> - Association ty al levenez	la participation à l'action socio-éducative des Résidences habitat jeunes au titre de l'année 2022 (1er versement)	FON : 319 384 €		€	FORFAITAIRE	108 801,00 €	108 801,00 €	
 COMITE AMITIES SOCIALES 2022 28 rue de Brest 35000 RENNES ACL01171 - D35129692 - KJE01325									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Comite amities sociales	la participation à l'action socio-éducative des Résidences habitat jeunes au titre de l'année 2022 (1er versement)	INV : 14 300 € FON : 379 058 €		€	FORFAITAIRE	262 878,00 €	262 878,00 €	
 FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS DE FOUGERES - POSABITAT 2022 Promenade du Gué Maheu 35300 FOUGERES ASO00498 - D3535585 - KJE01328									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Fougeres	<u>Mandataire</u> - Foyer de jeunes travailleurs de fougeres -	la participation à l'action socio-éducative des Résidences habitat jeunes au titre de l'année 2022	FON : 97 793 €		€	FORFAITAIRE	67 347,00 €	67 347,00 €	

 FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS DE FOUGERES - POSABITAT 2022									
Promenade du Gué Maheu 35300 FOUGERES ASO00498 - D3535585 - KJE01328									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
	posabitat	(1er versement)							
 FOYER JEUNES TRAVAILLEURS ST JOSEPH DE PREVILLE RENNES 2022									
22 boulevard Marboeuf 35000 RENNES ADV00751 - D3535883 - KJE01329									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Foyer jeunes travailleurs st joseph de preville rennes	la participation à l'action socio-éducative des Résidences habitat jeunes au titre de l'année 2022 (1er versement)	FON : 62 976 €		€	FORFAITAIRE	43 561,00 €	43 561,00 €	
 MAISON D'ACCUEIL DU PAYS DE REDON 2022									
2 Rue Claude Chantebel 35600 REDON ASO00242 - D354044 - KJE01327									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Redon	<u>Mandataire</u> - Maison d'accueil du pays de redon	la participation à l'action socio-éducative des Résidences habitat jeunes au titre de l'année 2022 (1er versement)	FON : 105 191 €		€	FORFAITAIRE	70 896,00 €	70 896,00 €	

Total pour l'imputation : 65 33 6568.17 0 P132
TOTAL pour l'aide : POLITIQUE JEUNESSE - Fonctionnement

		590 114,00 €	590 114,00 €	
		590 114,00 €	590 114,00 €	



Convention Cadre 2022-2026 Entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par son président Monsieur Jean-Luc CHENUT, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental en date du 2022 à signer la présente convention d'une part,

Et

L'association domiciliée 35... .., SIRET n° et déclarée en préfecture le sous le numéro, représentée par Madame/Monsieur, sa/son Président.e dûment habilité.e en vertu de la décision du Conseil d'Administration en date du d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50 % des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Département d'Ille-et-Vilaine mène une politique ambitieuse, globale et coordonnée pour encourager l'épanouissement et la réussite des jeunes bretonnes. A ce titre, il s'emploie à favoriser leur autonomie et à agir, notamment, pour leur accès au logement. Pour ce faire, le Département souhaite mobiliser des réseaux d'acteurs partageant son ambition. S'agissant de l'accès au logement des jeunes, les Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT), institutions à but non lucratif, en proposant des solutions d'hébergement temporaires et adaptés aux jeunes de 16 à 25 ans et en offrant un accompagnement qui favorise leur insertion sociale, s'inscrivent comme des partenaires de premier rang pour le Département d'Ille-et-Vilaine.

Aussi, par la présente convention, le Département entend ainsi soutenir....., en tant qu'association gestionnaire de FJT, œuvrant, via une équipe dédiée, à la mise en place d'un projet socio-éducatif combinant accompagnement individuel et collectif et dont l'objet est l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes.

Article 1^{er} – Objet de la convention et modalités du partenariat

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'engagement et de collaboration financière entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'**association**

L'accès au logement des jeunes de 16 à 30 ans est aujourd'hui difficile en raison notamment de parcours professionnels morcelés, de mobilité géographique ou encore d'une précarité financière. S'ajoute également une offre de logement temporaire rare et peu adaptée notamment pour des jeunes nécessitant parfois une prise en charge socio-éducative.

Les associations gestionnaires de Foyers de Jeunes Travailleurs apportent une réponse à ces problématiques en proposant à des jeunes de 16 à 25 ans des solutions d'hébergement et un accompagnement social.

De par leur statut, ils accueillent des jeunes recouvrant une grande diversité de situations :

- actifs occupés (en situation de précarité ou non), demandeurs d'emploi ou en formation sous divers statuts (étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, enseignement technique et professionnel...)
- en situation de rupture sociale et familiale, de décohabitation ou de mobilité ;
- des jeunes couples avec ou sans enfant ou des familles monoparentales.

Les FJT sont tenus de respecter la réglementation en vigueur. Parmi le corpus réglementaire, un décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 définit le FJT comme « un établissement qui accueille prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion professionnelle âgés de 16 à 25 ans, **notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance...** ».

Par ailleurs, ils doivent notamment mettre en œuvre :

- Des actions d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes en matière de logement ;
- Des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs ;
- Une restauration sur place ou à proximité, quand le logement proposé ou les locaux affectés à la vie collective ne permettent pas la préparation des repas.

Le projet socio-éducatif de chaque établissement (lettre CNAF n° 2020-010 du 14 octobre 2020) vient également préciser les missions et les modalités d'intervention des FJT articulées autour des objectifs suivants :

- Faciliter l'autonomisation, la socialisation et l'émancipation des jeunes via une animation collective et un accompagnement individuel global mobilisant l'ensemble des ressources du territoire ;
- Favoriser l'implication des jeunes en les associant dans la vie des structures ;
- Encourager le vivre-ensemble et la mixité entre les jeunes.

Plus précisément, dans le cadre du présent partenariat, l'association devra particulièrement, selon ses capacités, :

- Veiller à l'accueil des **jeunes en plus grande rupture sociale et en plus grande précarité économique** (jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance, familles monoparentales, jeunes en situation de handicap, jeunes réfugiés...).
- **Rechercher toute solution d'hébergement adapté** pour les jeunes identifiés comme vulnérables par les acteurs sociaux et répondant aux critères d'admission.

Pour ce faire, l'association s'engagera à collaborer avec les acteurs et les professionnels du secteur social notamment de la protection de l'enfance qui prennent en charge des jeunes auprès desquels il convient de travailler l'autonomie socio-professionnelle.

Enfin, depuis le 8 juillet 2019, le Département d'Ille-et-Vilaine est signataire d'une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté dans les territoires. Parmi les orientations nationales sur lesquelles le Département s'est engagé figure l'objectif « empêcher les sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance à l'atteinte de la majorité ». Conformément au Référentiel assigné à cet objectif, le Conseil départemental souhaite poursuivre la mobilisation, notamment sur le volet logement,

de l'ensemble des ressources et des partenaires qui concourent à cette ambition. Les FJT doivent, à ce titre, être un des acteurs en capacité de proposer des solutions d'hébergement adapté pour tendre à ce qu'aucun jeune majeur ne quitte l'aide sociale à l'enfance sans logement stable.

Article 2 – Dispositions financières

Considérant l'intérêt départemental envers les missions poursuivies par l'association au bénéfice de la jeunesse, le Département d'Ille-et-Vilaine décide d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à cette dernière :

Modalités de calcul de la subvention

Une subvention annuelle de fonctionnement est accordée à l'association..... Son montant est arrêté chaque année par décision du Conseil Départemental, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65 – fonction 33 – article 6568.17 du budget du Département.

Pour souligner la singularité de l'accompagnement socio-éducatif qui est le fondement des FJT et qui les distingue d'une offre de logement ordinaire, le montant de la subvention est calculé à partir **d'un forfait logement**.

Ce forfait logement est divisé **en 2 fonctions** :

- **Une fonction hébergement** d'un montant de 430 € par place ;
- **Une fonction accompagnement social** d'un montant de 6 000 € pour chaque Equivalent Temps Plein (ETP) dédié à la fonction socio-éducative.

Sur cette fonction accompagnement social, seuls les éléments afférents au « personnel socio-éducatif qualifié » seront pris en compte pour son calcul. Par ailleurs, un plafond sera appliqué pour cette fonction à raison d'un ETP pour 20 places.

Modalités de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, en fonction des procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- **Un premier acompte représentant 70 %** du montant total de la subvention versée l'année précédente après passage en Commission permanente au cours du second trimestre de l'année en cours ;
- **Un second acompte pour solde** attribué après calcul du montant définitif de la subvention. Ce versement sera opéré après passage en Commission permanente au cours du dernier trimestre de l'année.

Pour le calcul du montant définitif de la subvention, au titre du forfait hébergement, le nombre de place pris en compte sera celui arrêté au premier octobre de l'année en cours. Par ailleurs, le montant de la fonction accompagnement social sera calculé après transmission et vérification des états de la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine relatifs aux ETP dédiés à la fonction socio-éducative « qualifiée », et ce, sur l'année n-1.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

Raison sociale et adresse de la banque :

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

Bilan financier et suivi des actions

L'association s'engage à adresser au Président du Conseil Départemental au plus tard pour le 30 juin de chaque année n+1 :

- Le rapport annuel d'activité
- Le bilan financier
- Le compte de résultat certifié
- L'état des aides financières (ou en nature) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques
- Le rapport du commissaire aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros)
- Un état sur la typologie du public accueilli ciblant notamment les jeunes orientés ou accompagnés par des acteurs sociaux ou médico-sociaux du territoire (structure prescriptrice, dispositif de soutien, âge, date d'entrée...).

L'association s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est consentie et acceptée pour une durée de 5 ans. Elle se terminera au plus tard au 31 décembre 2026.

Pour suivre l'application de la convention, la Direction « Education Jeunesse et Sport » du Département et l'association conviennent de se rencontrer une fois par an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

La/Le Président.e de l'Association,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

Éléments financiers

Session du Conseil départemental
du 07/04/2022

N° 46261

Dépense(s)

Réservation CP n°19458

Imputation

65-33-6568.17-0-P132

Participation à l'action socio-éducative FJT

Montant crédits inscrits

942 030 €

Montant proposé ce jour

590 114 €

TOTAL

590 114 €